

POLITIQUE

B-023-P PRÉVENTION DES MALADIES TRANSMISSIBLES

Date d'approbation : le 2 juin 2010 Résolution : 122-10
Date de révision : le 8 novembre 2014 Résolution : 154-09
Date de révision : le 13 février 2020 Résolution : 188-07

Page 1 de 3

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte

1.0 PRÉAMBULE

- 1.1 Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales reconnaît et respecte les droits de tous les élèves à fréquenter l'école. Le Conseil reconnaît aussi son obligation à fournir un lieu de travail sain. Le Conseil reconnaît les droits des élèves affectés d'une maladie transmissible, de participer en salle de classe et aux activités scolaires selon ce que leur état de santé leur permet.
- 1.2 La présente politique se fonde sur les connaissances médicales actuelles des modes de contagion de maladies transmissibles. Elle n'entrave pas l'exercice des fonctions de la direction de l'école. Toutefois, elle essaie d'établir une juste mesure entre le droit d'un élève de fréquenter une école au sein du système scolaire et le droit de l'ensemble de la population scolaire de se protéger contre les maladies transmissibles.
- 1.3 Dans l'interprétation de l'application de la présente politique, le Conseil reconnaît qu'il incombe d'abord au Bureau de santé des districts de Thunder Bay et Northwest de protéger la santé publique, d'en promouvoir l'importance et notamment de prévenir la transmission de maladies transmissibles. Le Conseil reconnaît également qu'il a des obligations envers chaque élève.
- 1.4 Le Conseil est soucieux d'assumer son rôle et veille à ce que l'école soit un lieu où l'on préconise la responsabilité, le respect, la civilité et l'excellence scolaire dans un climat d'apprentissage et d'enseignement où l'on se sent en sécurité et exempt de discrimination envers l'élève atteint d'une maladie transmissible.

2.0 PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1 Le Conseil offre aux élèves un milieu qui ne présente aucun danger à leur endroit. Le Conseil prend donc des précautions raisonnables nécessaires pour prévenir la contagion de maladies transmissibles tout en ayant soin d'accorder une attention humaine et équitable à la personne atteinte.

- 2.2 Tout élève porteur d'une maladie transmissible est titulaire des mêmes droits et libertés que tout individu. Cet élève a droit notamment à l'intégrité et à la liberté de sa personne, à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur ou de sa réputation, au respect de sa vie privée et au respect du secret professionnel.
 - 2.3 Aucune forme de discrimination ou de harcèlement ne doit s'exercer, ni être tolérée envers tout élève porteur d'une maladie transmissible. Tout élève porteur d'une maladie transmissible doit adopter un comportement responsable vis-à-vis la collectivité scolaire et déclarer immédiatement tout incident ou tout accident susceptible de provoquer la contagion d'une autre personne. Dans le cas d'un jeune élève, le parent ou le tuteur est responsable de faire la déclaration.
 - 2.4 Tout renseignement concernant l'état de santé d'un élève est traité de façon strictement confidentielle afin de respecter le droit de chacun et de chacune à la vie privée.
 - 2.5 Un élève porteur d'une maladie transmissible bénéficie des mêmes services et des traitements usuels prévus pour toute autre personne qui vit un problème de santé.
 - 2.6 L'élève atteint d'une maladie transmissible a le droit de fréquenter l'école tant et aussi longtemps que ses résultats médicaux indiquent que sa présence continue ne compromet pas sa propre santé ni celle d'autrui.
 - 2.7 Lorsque la condition physique ou le comportement d'une personne atteinte d'une maladie transmissible constitue un risque pour la santé ou la sécurité en raison de cette infection, seul le médecin en chef du bureau de santé local peut recommander que cet élève ne soit plus admis à l'école. Si l'élève ne peut fréquenter l'école en raison de cette maladie, il pourrait recevoir l'enseignement à domicile.
- 3.0** Si les recherches médicales viennent à prouver de façon irréfutable qu'une maladie transmissible peut être transmise par des modes qui menacent davantage la vie d'autrui que les modes connus à l'heure actuelle, le Conseil prendra les mesures nécessaires en consultant le Bureau de santé.

4.0 CONFORMITÉ

Cette politique est conforme à la politique d'équité et d'éducation inclusive du ministère de l'Éducation de l'Ontario.

5.0 RÉFÉRENCES

ONTARIO, *Loi sur l'éducation, L.R.O. 1990, Chapitre E.2*

ONTARIO, *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, Chapitre M.56*

RESPONSABILITÉ

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer des directives administratives visant la mise en œuvre de la présente politique.